

N° 340

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1973.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification
de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 198, 280 et in-8° 8.
2^e lecture : 527, 531 et in-8° 28.

Sénat : 272, 304 et in-8° 117 (1972-1973).

Exploitants agricoles. — Assurance vieillesse - Départements d'Outre-Mer (D.O.M.).

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'associé d'exploitation est la personne non salariée âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation.

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... I. — Supprimé.

..... II. — Conforme.

Art. 5.

Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, les clauses de la convention-type mentionnées de l'article 2 deviennent de plein droit applicables aux a) et b). A défaut de convention-type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat.

.....

Art. 7.

..... Conforme

.....

Art. 8 bis.

. Conforme
.

Art. 11.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.